

Règlement intérieur

Le lycée Joseph Wresinski est un établissement catholique d'enseignement lié par contrat d'association avec l'Etat et sous tutelle de la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Maine et Loire.

Il prépare les élèves à un ensemble d'examens de fin d'études tels que le Diplôme National du Brevet, le Certificat de Formation Générale, puis à un ensemble de diplômes professionnels tels que les Baccalauréats Professionnels, les Certificats d'Aptitudes Professionnelles et la Mention Complémentaire.

Il accueille également des élèves apprentis.

Le lycée est un lieu de travail, de formation et d'étude où chaque élève apprend à devenir adulte et citoyen. L'inscription dans le lycée implique, de la part de chaque élève et de sa famille, l'adhésion à toutes les clauses du présent règlement et l'engagement à s'y conformer pleinement.

∞∞∞∞∞∞

Le lycée offre un environnement permettant à chaque jeune de s'investir pour une scolarité épanouissante.

Le règlement intérieur est un cadre pour l'y aider et lui permettre de devenir un élève :

1. Acteur de sa formation

Il se doit :

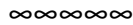
- d'assister et de participer à l'ensemble des cours en y arrivant à l'heure,
- d'avoir son matériel et le travail personnel effectué,
- De participer à l'ensemble des évaluations.

2. Respectueux de son environnement : humain et matériel

Il se doit :

- de coopérer de manière franche et respectueuse avec les élèves et les adultes référents,
- de respecter ses professeurs en écoutant et acceptant leurs cours et leurs consignes,
- de respecter les avis de ses camarades sans commentaire désobligeant ni moquerie,
- d'adopter la tenue vestimentaire et la posture attendues dans l'établissement (voir le point Tenue),
- d'utiliser son portable dans les salles de travail uniquement à des fins pédagogiques avec l'autorisation de l'adulte référent,
- de se déplacer dans les couloirs avec discrétion et de ne pas rester assis dans les espaces de circulation,
- de respecter la propriété des lieux.

En suivant une formation au sein de l'établissement, l'élève apprend également à s'intégrer et à s'adapter aux exigences du milieu professionnel.



- Horaires – Déplacements

L'établissement est ouvert de 7h45 à 17h30 du lundi au vendredi.

Les cours se déroulent de 8h20 à 17h15. L'information des cours et leurs modifications se consultent sur le logiciel Pronote.

Les élèves arrivant à deux roues doivent descendre au portail de l'entrée et stationner à l'endroit prévu (site de rattachement des cours). La sortie du lycée s'effectue également à pied.

Il n'est pas possible de stationner sur le parvis de l'établissement et sur les places réservées au personnel ou aux visiteurs.

- Présence dans l'établissement

Les élèves externes sont présents au lycée de la première heure de cours à la fin du dernier cours assuré le matin ou l'après-midi.

Les élèves demi-pensionnaires et internes sont présents de la première heure de cours à la dernière heure de cours de la journée. Pour les demi-pensionnaires, la famille peut choisir un forfait de 3, 4 et 5 jours de passage au restaurant scolaire. L'élève déjeune donc les jours prévus.

Les demi-pensionnaires et les internes peuvent exceptionnellement ne pas déjeuner au lycée mais ils devront **avant 10h15** avoir fourni un justificatif (mot ou mail) de leur famille au bureau de la vie scolaire. Le repas reste facturé.

Ils sont autorisés à sortir après le repas et doivent revenir à la reprise de leurs cours. Cette autorisation ne s'applique pas aux 3èmes.

Les élèves internes sont tenus de faire valider leur sortie hebdomadaire par la responsable d'internat en début d'année. A chaque sortie, ils devront passer au bureau de la vie scolaire faire enregistrer leur départ.

A la rentrée, les parents ou les responsables légaux devront compléter un document d'autorisations de sortie.

L'absentéisme constitue un manquement à l'assiduité et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire et d'un signalement auprès des services compétents, si celui-ci est récurrent.

- Problème de santé

Un élève qui présente un problème de santé ne pouvant attendre la fin du cours, se rend au bureau de la vie scolaire accompagné par un délégué de classe après autorisation du professeur. L'élève délégué retourne ensuite en cours muni d'un billet attestant la prise en charge de l'élève.

Lorsque l'élève malade se sent mieux, il retourne en cours muni d'un billet assurant de son passage au bureau de la vie scolaire.

Si l'état de santé de l'élève nécessite un retour à son domicile, la famille est avertie. Il lui sera demandé de venir le prendre en charge. Elle devra signer une décharge avant de quitter l'établissement. Dans le cas où aucun adulte ne peut venir chercher l'élève et si son état de santé le permet, un mail ou SMS sur le téléphone de la responsable de vie scolaire sera nécessaire pour son départ non accompagné.

En cas de malaise ou d'accident, l'élève est pris en charge par des membres de la vie scolaire ou par un service d'urgence en fonction de la gravité de la situation.

Il ne sera pas donné de médicament à un élève sauf dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé préconisé ou en accord avec le médecin scolaire.

- Sécurité

Afin de garantir la sécurité de chacun, tout constat de détérioration du matériel devra être signalé à la vie scolaire.

Les élèves doivent se conformer aux consignes d'évacuation ou de confinement indiquées par le personnel.

Pour des raisons de sécurité, les espaces de circulation doivent être libres de tout encombrement. Il n'est donc pas possible de stationner assis ou couché dans les couloirs.

L'usage des ascenseurs est réservé aux élèves détenteurs d'une carte délivrée par le personnel de vie scolaire. Un seul accompagnateur est autorisé.

Les abords de l'établissement, les espaces extérieurs et de circulation des bâtiments sont équipés de vidéoprotection, conformément à l'article L251-2 du code de la sécurité intérieure (CSI).

Il est conseillé à chaque élève de ne pas apporter au lycée d'objets de valeur et d'importantes sommes d'argent. Le lycée se dégage de toute responsabilité en cas de vol.

- Cigarettes

Il est interdit de fumer au sein de l'établissement. Une zone fumeur est prévue sur chaque site à l'extérieur de celui-ci. Il est de la responsabilité des élèves la fréquentant de ne pas faire ou laisser entrer des personnes étrangères à l'établissement, de respecter l'environnement, d'être à l'heure pour leur retour en cours. La zone peut évoluer en fonction des consignes gouvernementales. Chacun devra donc se conformer aux directives données par les adultes référents de l'établissement.

Chaque élève devra adopter un comportement assurant sa sécurité et celle des autres ainsi qu'une image positive du lycée. Les débordements ne sont donc pas permis.

Les élèves de 3^{ème} ne sont pas autorisés à fumer pendant le temps scolaire.

- Casier

Chaque élève possède un casier numéroté pour l'année afin d'y ranger son matériel scolaire, sportif (les casques pourront être déposés à la vie scolaire). Il lui appartient d'apporter un cadenas personnel pour le fermer. Il rendra son casier vide, propre et en bon état en fin d'année. Les casiers restent la propriété de l'établissement, la direction se réserve le droit d'ouvrir les casiers ou armoires pour en vérifier le contenu.

- Informatique

L'utilisation du matériel informatique est soumise à une charte que vous trouverez sur le site du lycée.

L'utilisation d'un ordinateur personnel est possible. Il est sous la responsabilité de l'élève et l'établissement ne pourra pas être tenu responsable en cas de détérioration ou vol.

Le jeune qui bénéficie d'un ordinateur fourni par l'inspection académique en reste responsable.

- Période de Formation en Milieu Professionnel

Il est obligatoire de prendre un rendez-vous hors temps de cours pour la recherche d'un stage. Toute demande exceptionnelle devra être validée par le DDFPT par écrit. Cet accord sera à présenter au bureau de la vie scolaire et au professeur concerné par l'absence.

- Tenue

Il est impératif de porter une tenue adaptée avec ses équipements de protection individuelle (EPI) dans les ateliers professionnels. Certains élèves sont dotés d'un équipement professionnel pour leur formation. Chaque élève est responsable de son équipement. Le lycée se dégage de toute responsabilité en cas de vol.

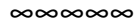
Pour des raisons d'hygiène, le survêtement utilisé en cours d'EPS ne peut être considéré comme une tenue adaptée pour les autres cours.

Une tenue vestimentaire adaptée au milieu scolaire et professionnel est exigée.

Les tenues vestimentaires « type vacances » n'ont pas leur place dans le lycée.

Les élèves qui ne respecteront pas ces consignes, se verront proposer un tee-shirt ou devront retourner à la maison se changer.

Les élèves se présentent tête découverte dans les salles de travail et de restauration.



- Reconnaissance et temps d'échanges

La valorisation des actions des élèves dans différents domaines (sportif, associatif, artistique, ...) est de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'établissement et à développer leur participation à la vie collective. Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité seront prises en compte (valorisation sur parcoursup, affichage au foyer, article sur le journal du lycée, ...).

Des lieux de travail et d'échanges sont proposés en plus des lieux de cours.

Sur chaque site, un temps d'échange « *Ta parole est importante* » est prévu en semaine B à partir de la 3^{ème} semaine de septembre, encadré par un membre de la vie scolaire (projets, règlement intérieur...).

M. GUILLEMIN, psychologue, présent une ½ journée par semaine, propose un temps d'écoute individuel aux jeunes qui le désirent.

- Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est un espace pédagogique. Le CDI fait partie intégrante du Lycée. Le règlement intérieur et « la Charte d'usage du réseau informatique et internet » s'y appliquent intégralement.

Le CDI est un lieu de lecture plaisir, de recherche documentaire, de travail et d'ouverture culturelle.

La salle TRAM (Travail Mutualisé) peut être un espace de travail pour une classe, pour des élèves en autonomie pour un travail de groupe ou pour jouer à des jeux de sociétés (sur le temps de pause le midi et après 16h).

Des ordinateurs en « accès-libre » sont à la disposition des élèves dans les conditions définies par la « Charte d'usage du réseau informatique du Lycée et de l'Internet ». Les ordinateurs du CDI sont dédiés en priorité à la recherche. Les élèves peuvent également apporter leur ordinateur (sous leur entière responsabilité).

L'utilisation des téléphones portables est autorisée pour les travaux de recherches. Au CDI, si les élèves ont besoin de téléphoner (recherche de stage, information sur l'orientation par exemple), un bureau est mis à leur disposition. Il n'est pas toléré que les élèves jouent sur leurs téléphones au CDI.

- Permanence

La salle de permanence est une salle de travail surveillée.

L'élève doit s'y rendre lorsqu'un temps d'étude est prévu dans son emploi du temps et en cas d'absence d'un enseignant.

Les élèves peuvent utiliser un ordinateur. Il reste un outil de travail. L'assistant d'éducation se réserve le droit de réguler son utilisation.

Les élèves désirant étudier en groupe en feront la demande auprès de l'assistant d'éducation.

L'utilisation du téléphone à des fins pédagogiques reste à l'appréciation de l'assistant d'éducation.

- Aumônerie

L'aumônerie du lycée Joseph Wresinski est un espace d'accueil bienveillant, d'écoute et d'échanges. Un lieu où l'on peut partager ses convictions, mieux comprendre les autres dans leur dimension culturelle, religieuse et personnelle.

Des temps forts de partage et de prière sont proposés ainsi que la proposition de sacrements. Des activités manuelles, des ateliers de chorale ainsi que des initiatives de solidarité jalonnent l'année.

- Maison des Lycéens

La Maison des Lycéens est une association lycéenne qui a pour objectif de mobiliser les élèves au sein du lycée. Elle a pour vocation de créer et soutenir des projets culturels, artistiques, sportifs et citoyens, lancés par les élèves et les enseignants. Des réunions d'informations et des élections se dérouleront en début d'année.

- Restaurant scolaire

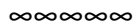
Le restaurant scolaire est ouvert de 11h30 à 13h30.

Une attention toute particulière est menée pour lutter efficacement contre le gaspillage alimentaire. Nous veillerons à ce que chaque jeune se responsabilise dans ses choix et dans la quantité prise afin d'éviter de jeter la nourriture. Il doit également respecter les consignes de tri mises en place.

Il est demandé lors du repas de ne pas sortir les téléphones portables.

- Résidence d'hébergement

Les jeunes internes sont accueillis dans la résidence d'hébergement. Des temps de travail et de convivialité y sont proposés. Se référer au règlement de l'internat.



Le règlement intérieur rend possible la vie en collectivité et permet de l'harmoniser. Il permet à tous les acteurs : parents, élèves, équipe éducative, partenaires d'instaurer un climat de confiance et de respect mutuel.

- Respect de chacun et de tous

A l'entrée de toute personne extérieure à la classe : direction, intervenants, membres du personnel, il est demandé aux élèves de se lever.

Il n'est pas possible de prendre des photos, des vidéos, des lieux et des personnes dans l'enceinte de l'établissement sans accord préalable de la direction. La mise en ligne sur blog ou sites de partage est également réglementée. (article 226-1 du code pénal).

En respect du droit à l'image et afin de permettre la publication de photos ou de films dans le cadre d'activités scolaires il vous est demandé un courrier écrit en cas de refus de publication.

Le racket (loi article de 312-1 du code pénal) et le bizutage (loi article 225-16-1 et article 225-16-2 du code pénal) au sein de l'établissement et dans ses abords immédiats sont interdits.

Le harcèlement moral et physique est interdit par la loi et passible de sanctions pénales (loi article 222-33-2, modifié par la loi 2014-873 du 4 août 2014 – art 40). Ceci concerne tout comportement répété vis-à-vis d'un élève tel que l'intimidation, les agressions verbales et discriminatoires, l'humiliation.

Il est strictement interdit d'introduire ou d'utiliser dans l'établissement tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire : alcool, produits stupéfiants, produits toxiques, produits inflammables, substances psychoactives, armes de toutes sortes.

Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par la loi.

Dans le cas de non-respect du règlement, des mesures éducatives, des punitions, des sanctions peuvent être prononcées.

Mesures éducatives

- Un conseil de vigilance

Si malgré l'accompagnement du professeur principal, de l'équipe pédagogique et de la responsable de vie scolaire, l'élève ne semble pas s'épanouir dans sa formation et/ou continue de poser des actes inadaptés, un conseil de vigilance se réunira sous couvert de la conseillère principale d'éducation. Ce conseil a pour objectif la recherche d'une réponse éducative personnalisée à l'adresse de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement.

- Un contrat éducatif

Le contrat éducatif permet un accompagnement personnalisé et encadré de l'élève. L'élève prend conscience des points nécessaires à travailler pour ne pas compromettre sa scolarité. C'est un moyen pour l'élève de devenir responsable de ses engagements et de ses actes.

- Une mesure de responsabilisation

Elle implique l'élève dans une démarche forte de prise de conscience et peut conduire à une participation à des activités éducatives, de solidarité : rencontre avec la Protection Civile, journée dans une association (Agir Contre les Violences Scolaires par exemple).

Les punitions

La punition est une mesure prise à l'encontre de l'élève en cas de manquement mineur à ses obligations. Elle s'applique notamment dans les cas suivants :

- Toute absence non justifiée entrainera un temps de récupération. L'assistant d'éducation au bureau de la vie scolaire recevra le jeune et précisera la durée du temps de récupération. Il précisera la date à l'élève et enverra un message à la famille via Pronote pour signifier cette récupération.
- Au 3^{ème} retard, un temps de récupération d'une heure sera effectué en salle de permanence. Cette comptabilisation redémarre aux vacances de Noël et de printemps. L'assistant d'éducation précisera la date à l'élève et enverra un message à la famille via Pronote pour signifier cette récupération.
- Oubli de matériel, travail non fait : le professeur peut être amené, après discussion, à sanctionner l'élève. Ce dernier aura l'obligation d'effectuer cette punition dans les délais donnés par l'enseignant. Elle sera notifiée par le professeur sur pronote.
- La répétition de punitions amènera le professeur à donner une retenue à l'élève concerné. Il préviendra la responsable de vie scolaire qui l'enregistrera sur Pronote en précisant le jour et l'heure de la sanction. La famille sera avisée également sur Pronote. Le professeur préviendra la famille par un appel s'il le juge nécessaire. L'élève sera prévenu par son professeur et devra effectuer avec sérieux le travail donné lors de sa retenue.

Les sanctions

Il peut être décidé de sanctionner l'élève afin de punir un manquement grave ou répété à ses obligations, notamment pour atteintes aux personnes ou aux biens. Il pourra s'agir d'un avertissement, d'une exclusion, d'un Travail d'Intérêt Général, d'un conseil de discipline.

- Pour un non-respect des personnes, un manque de travail ou toute perturbation de cours, le professeur responsable de la séance peut décider, **à titre exceptionnel**, d'exclure l'élève de son cours. Il devra alors rejoindre le bureau de la vie scolaire de son site, accompagné de l'élève délégué de la classe. Il sera reçu par la responsable de vie scolaire ou un rendez-vous lui sera donné si elle n'est pas disponible. Il devra ensuite respecter les consignes qui lui seront données par le personnel de la vie scolaire.
- Un avertissement ou l'exclusion temporaire de cours (au lycée ou à domicile) peuvent être la réponse à des actes inadaptés. Ces sanctions pourront être posées par les professeurs et la responsable de vie scolaire. En fonction des faits, la conseillère principale pourra être associée au choix de la sanction.

Une rencontre sera organisée avec le jeune pour une mise au point et une recherche de remédiation(s). La famille sera avisée par la responsable de vie scolaire par un appel, un courrier et éventuellement une convocation.

- Une mesure d'exclusion temporaire du lycée peut être prononcée par le chef d'établissement ou la directrice adjointe à la suite de faits graves. Elle a pour objet de garantir l'ordre au sein de l'établissement en cas de procédure disciplinaire engagée contre un élève (exclusion temporaire de l'établissement pour deux jours minimum ou à titre conservatoire jusqu'au conseil de discipline).

- Un conseil de discipline

Le conseil de discipline peut être convoqué à la suite d'un fait grave ou de faits inadaptés récurrents. Différents participants sont conviés : parents délégués, délégués élèves, professeur principal, professeurs qui ne connaissent pas l'élève, la responsable de vie scolaire. Le directeur et la CPE sont toujours présents. A l'issue du conseil de discipline, la décision appartient au chef d'établissement après échanges avec les membres du conseil de discipline. L'élève et ses responsables sont convoqués par lettre recommandée. L'élève peut être exclu jusqu'au conseil de discipline à titre conservatoire.

- Une exclusion définitive

Si l'élève commet un acte dangereux pour lui ou pour autrui, si son attitude n'est plus compatible avec le règlement et/ou si ses responsables légaux ne sont plus en accord avec le projet de l'établissement, le chef d'établissement peut prononcer une exclusion définitive du lycée.

Article 226-1

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;

2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé.

Article 312-1

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

L'extorsion est le fait d'obtenir par violence, menace de violences ou contrainte soit une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque.

L'extorsion est punie de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Article 225-16-1

- Modifié par [LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 177](#)

Hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article 225-16-2

- Modifié par [Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 \(V\) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002](#)

L'infraction définie à [l'article 225-16-1](#) est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur.

Article 222-33-2-2

- Créé par [LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 41](#)

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

1° Lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ;

2° Lorsqu'ils ont été commis sur un mineur de quinze ans ;

3° Lorsqu'ils ont été commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Lorsqu'ils ont été commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis dans deux des circonstances mentionnées aux 1° à 4°.